

Département
Lot et Garonne

CENTRE COMMUNALE D'ACTION SOCIALE D'AIGUILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres
du conseil : 9
En exercice : 9
Qui ont pris part à
la réunion : 6

SÉANCE DU MERCREDI 23 JUILLET 2025

Date de
convocation :
16 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juillet à dix-sept heures trente, se sont réunis en séance, les membres du Conseil d'Administration au nombre prescrit par la loi, à la mairie d'Aiguillon, salle du Jumelage, sous la présidence de Monsieur Christian GIRARDI, Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Étaient présents : 6

MM. Christian GIRARDI, Mme Valérie BIDET, Catherine LARRIEU, Bernadette CAPDEVILLE, Claudette PICARD, Danièle POLONI.

Objet de la
délibération

Étaient absents : 3

Mme Brigitte LEVEUR, Mme Annick PAPON, M. Dominique REAU.

Ressources
humaines

Assistaient également à la séance :

MM. Martine BEVILACQUA - Directrice du CCAS-, Flora BOULBES - Agent social-.

Organisation
générale du
temps partiel

Secrétaire de séance : Mme Martine BEVILACQUA

φφφφφφφφ

Monsieur le Président rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services, ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du Comité Social Territorial.

Publié le

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ; L123-8 et [articles R123-14 à R123-16](#),

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-403 du 4 avril 2006 qui modifie le taux représentatif de la contribution employeur à la charge du fonctionnaire qui fait le choix de surcotiser pour acquérir des droits à la retraite à temps plein lors de la liquidation de sa pension,

Vu le décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22/04/2025,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

- le temps partiel de droit est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel ;
- la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit est fixée à 6 mois ou un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR DES MOTIFS DE
CONVENANCE(S) PERSONNELLE(S)

- le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel, ou annuel ;
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées comme suit :
 - Pour les agents occupant un emploi à temps complet :

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

- Pour les agents occupant un emploi à temps non complet :

Les quotités de temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps complet exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

- la durée de l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour des motifs de convenance(s) personnelle(s) est fixée à 6 mois ou un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

LE TEMPS PARTIEL POUR LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE
ENTREPRISE DES AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI A TEMPS
COMPLET

- le temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise est organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel, ou annuel ;
- les quotités de temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise sont fixées comme suit :

Les quotités de temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise sont fixées entre 50, 60, 70, 80 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Toute demande de renouvellement doit être effectuée deux mois au moins avant le terme de la première période.

L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

DISPOSITIONS COMMUNES

- Pour le temps partiel de droit, ou sur autorisation pour des motifs de convenance(s) personnelle(s) : le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement de temps partiel est de 2 mois avant la date souhaitée ;
- Pour le temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise : toute demande de renouvellement doit être effectuée deux mois au moins avant le terme de la première période ;
- L'autorité territoriale devra répondre dès réception de la demande dans un délai de 2 mois ;
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire ;
- ces autorisations prendront effet à compter du 01/08/2025.

AR Prefecture

047-264700048-20250723-2025_021-DE
Reçu le 30/07/2025

*Les membres du
Conseil d'Administration
décident*

- D'APPROUVER le règlement intérieur concernant le temps partiel (Cf. Annexe) à la présente délibération.

Fait et délibéré à Aiguillon, les jour,
mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le Président,
Christian GIRARDI



AR Prefecture

047-264700048-20250723-2025_021-DE
Reçu le 30/07/2025